

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2019/82-FL
Juillet 2019

ÀUX:

Points de contact du Codex

Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DE :

Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET : DEMANDE D'INFORMATIONS SUR L'INNOVATION ET LA TECHNOLOGIE EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Date limite : 31 janvier 2020

OBSERVATIONS :

Au:

Point de contact du Codex pour le Canada
Food Directorate, Health Canada
Pièce C416
Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario)
K1A 0K9, Canada
Courriel : hc.codex.canada.sc@canada.ca

Copie au :

Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Courriel : codex@fao.org

CONTEXTE

1. À sa 45^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL45) a examiné la question de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et est convenu :
 - a) Que le Canada prépare un autre document de travail pour clarifier davantage la portée de l'innovation et de la technologie en matière d'étiquetage des aliments et qu'il envisage de préparer un document de projet pour examen par le CCFL46.
 - b) Que ces informations seraient recherchées par l'intermédiaire d'une LC afin de fournir des informations qui aideraient à l'élaboration du document de travail.¹

DEMANDE POUR OBSERVATIONS

2. Les gouvernements membres et les observateurs sont invités à fournir des informations sur l'innovation et la technologie en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Dans leurs observations, les membres sont priés de tenir compte des questions suivantes :
 - a) Compte tenu des travaux du CCFL sur les ventes par Internet (REP19/FL Annexe III), quelles lacunes le CCFL doit-il encore combler en ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans la vente d'aliments ou la communication d'informations sur les aliments au consommateur ou à d'autres acheteurs ?
 - b) Les définitions actuelles du CCFL pour « étiquette » et « étiquetage » saisissent-elles suffisamment les informations qui n'accompagnent pas l'aliment, telles que les informations d'étiquetage obligatoire ou volontaire fournies virtuellement par la technologie ? Dans la négative, quelle est la meilleure approche pour combler cette lacune, par exemple, une nouvelle définition ou des révisions aux définitions existantes ?

¹ REP19/FL, par. 105

- c) Dans votre pays/région, avez-vous identifié des informations sur l'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie ? Avez-vous identifié des critères pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- d) Quels renseignements obligatoires sur l'étiquetage des aliments devraient être fournis au moyen de la technologie, et dans quelles circonstances ?
- i. Le CCFL devrait-il décrire les types spécifiques d'étiquetage et les circonstances dans lesquelles l'utilisation de la technologie peut s'avérer appropriée, ou définir des critères généraux pour son utilisation ?
 - ii. Où de telles dispositions devraient-elles être placées, par exemple dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, dans le *Guide d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail*, ou ailleurs ?
- e) Comment le CCFL devrait-il s'assurer que l'information sur l'étiquetage des aliments véhiculée par la technologie est conforme aux principes généraux, notamment qu'elle n'est pas présentée d'une manière fautive ou trompeuse ?
- f) Qu'est-ce que le CCFL devrait prendre en considération en ce qui concerne l'accessibilité, le format et la présentation de l'information fournie à l'aide de la technologie ?
- g) Quels autres textes du Codex devraient être examinés en vue d'éventuels amendements qui faciliteraient l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments ?